
REGLEMENT INTERIEUR CONDUITE

Le présent règlement s'applique à tous les élèves, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 1 : Horaires d'ouverture

NRS est ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 17h sauf circonstances exceptionnelles. Les heures de conduite seront précisées au cours de la formation et peuvent différer selon les territoires, les besoins ou les obligations du service.

Article 2 : Inscription dans l'établissement

Toute demande d'inscription à l'auto-école doit obligatoirement passer par un prescripteur. Un dossier de prescription sera alors envoyé à l'auto-école. Après étude, un entretien et/ou une évaluation pourront être demandés avant l'inscription. Avant la signature du contrat de formation, l'élève devra remettre à l'auto-école les documents nécessaires à la constitution d'une demande de permis de conduire de la catégorie B ou nous apporter sa demande de permis de conduire validée par l'administration.

Les renseignements délivrés lors de la réalisation de la demande de permis de conduire sont certifiés exacts par le candidat.

La demande de permis de conduire peut être restituée à la demande de l'élève. Il devra s'acquitter des sommes dues.

L'inscription implique l'acceptation des termes du contrat de formation, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements définies à l'inscription.

Article 3 : Travail

La présence aux horaires convenus et la participation régulière à chacune des séances de formation sont un gage de réussite. Les retards et les départs anticipés pour convenances personnelles peuvent donner lieu à une résiliation de contrat.

Un travail personnel sérieux et suffisant doit compléter à la maison le travail fait à l'école de conduite.

Les téléphones mobiles et les récepteurs de radio doivent être éteints dans les véhicules.

Article 4 : Dégâts matériels

Les élèves sont tenus de respecter les lieux dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il est strictement interdit de toucher au matériel pédagogique sans autorisation d'un moniteur ni de démarrer ou déplacer un véhicule.

Article 5 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

Notre association accueille un public en difficulté d'apprentissages. Aucun écart de comportement ne sera toléré (moquerie, remarque, réflexion...).

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Il est formellement interdit aux élèves :

- de venir à sa leçon de conduite en état d'ivresse ou d'avoir pris ou fumer des substances illicites
- de manger ou de boire dans les véhicules
- d'autoriser des personnes extérieures à l'auto-école à participer à des leçons de conduite (enfants, conjoint, ...). Les animaux sont nos amis mais sont interdits dans les véhicules.

Article 6 : Consignes de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. Tous les élèves doivent connaître les consignes de sécurité, en particulier les consignes incendie qui sont affichées dans l'établissement.

Article 7 : Détention d'objet ou de matériels divers

Objets dangereux: Il est formellement interdit d'introduire dans les véhicules auto-école des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme à plomb ou à billes, bombes lacrymogène etc...)

Article 8 : Tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 "fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif". Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer/vapoter dans les locaux de l'établissement et dans le véhicule d'enseignement.

Dans le cadre de la lutte préventive contre le tabagisme, les membres de la communauté éducative s'abstiendront de fumer dans les lieux où l'usage du tabac n'est pas toléré. Par respect pour l'environnement, il est demandé aux fumeurs de ne pas jeter leurs mégots par terre.

Article 9 : Drogue

L'usage et/ou la détention de toute drogue sont formellement interdits et passibles de poursuites pénales et donc expressément interdits dans les locaux de l'école de conduite et dans les véhicules auto-école.

Article 10 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le personnel de NRS pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- entretien avec le responsable pédagogique
- avertissement écrit par le responsable pédagogique
- exclusion définitive de la formation

Le prescripteur en sera systématiquement informé et participera aux décisions prises.

REGLEMENT INTERIEUR CODE

Le présent règlement s'applique à tous les élèves, à tous les lieux de formation et ce pour toute la durée du contrat.

Article 1 : Horaires d'ouverture

NRS est ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 17h sauf circonstances exceptionnelles. Les horaires du code seront précisés lors de l'inscription et peuvent différer selon les territoires, les besoins ou les obligations du service.

Article 2 : Inscription dans l'établissement

Toute demande d'inscription à l'auto-école doit obligatoirement passer par un prescripteur. Un dossier de prescription sera alors envoyé à l'auto-école. Après étude, un entretien et/ou une évaluation pourront être demandés avant l'inscription. Avant la signature du contrat de formation, l'élève devra remettre à l'auto-école les documents nécessaires à la constitution d'une demande de permis de conduire de la catégorie B. L'enregistrement se fait désormais sur le site ANTS. Le dossier ne sera validé et donnera lieu à la création du numéro NEPH qu'une fois validée par les services de l'Etat. Les renseignements délivrés lors de la réalisation de la demande de permis de conduire sont certifiés exacts par le candidat.

La demande de permis de conduire ne sera restituée qu'à la demande de l'élève.

L'inscription implique l'acceptation des termes du contrat de formation, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements définies à l'inscription.

Article 3 : Travail

La présence aux horaires convenus et la participation régulière à chacune des séances de formation sont un gage de réussite. Les retards et les départs anticipés pour convenances personnelles peuvent donner lieu à une résiliation de contrat.

Un travail personnel sérieux et suffisant doit compléter à la maison le travail fait à l'école de conduite.

Les téléphones mobiles, les récepteurs de radio et tout autre appareil électronique doivent être éteints dans les salles de cours.

Article 4 : Dégâts matériels

Les élèves sont tenus de respecter les lieux dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il est strictement interdit de toucher au matériel pédagogique sans autorisation d'un moniteur.

Toute dégradation peut entraîner la réparation par l'élève du dommage causé.

Le matériel détérioré ou détruit volontairement ou non, devra être remboursé. Il sera facturé à sa valeur de remise en état.

Article 5 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

Notre association accueille un public en difficulté d'apprentissages. Aucun écart de comportement ne sera toléré (moquerie, remarque, réflexion...).

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante, respectueuse de la personnalité d'autrui, de ses convictions et bienveillante.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Il est formellement interdit aux élèves :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de manger ou de boire dans les salles de cours. Seule l'eau est tolérée.
- de quitter les séances de formation sans autorisation du formateur
- d'emporter un objet sans autorisation écrite
- d'autoriser des personnes extérieures à l'auto-école à participer à des cours de code ou à des leçons de conduite (enfants, conjoint, ...)

Article 6 : Consignes de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. Tous les élèves doivent connaître les consignes de sécurité, en particulier les consignes incendie qui sont affichées dans l'établissement.

Article 7 : Détention d'objet ou de matériels divers

Objets dangereux: Il est formellement interdit d'introduire dans l'école de conduite des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme à plomb ou à billes, bombes lacrymogène etc...)

Animaux : L'introduction d'animaux est interdite.

Article 8 : Tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 "fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ". Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer/vapoter dans les locaux de l'établissement et dans le véhicule d'enseignement.

Dans le cadre de la lutte préventive contre le tabagisme, les membres de la communauté éducative s'abstiendront de fumer dans les lieux où l'usage du tabac n'est pas toléré. Par respect pour l'environnement, il est demandé aux fumeurs de ne pas jeter leurs mégots par terre. Le personnel NRS peut être amené à faire des actions de sensibilisation et demander aux élèves de ramasser leurs débris.

Article 9 : Drogue

L'usage et/ou la détention de toute drogue sont formellement interdits et passibles de poursuites pénales et donc expressément interdits dans les locaux de l'école de conduite.

Article 10 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le personnel de NRS pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- entretien avec la responsable pédagogique
- avertissement écrit par la responsable pédagogique
- exclusion définitive de la formation

Le prescripteur en sera systématiquement informé et participera aux décisions prises.